

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 543 CONCERNANT LES CHIENS
ET AUTRES ANIMAUX – RÈGLEMENT NUMÉRO 622**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil municipal possède certains pouvoirs pour adopter des règlements notamment dans les domaines relatifs aux nuisances, à la sécurité et la salubrité ainsi qu'au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE plus spécifiquement, conformément à l'article 62 et les suivants, le conseil municipal peut adopter des règlements concernant les chiens, chats, animaux et la sécurité sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à l'assemblée du 25 novembre 2014;

En conséquence, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement remplaçant le règlement numéro 543 concernant les chiens et autres animaux – Règlement numéro 622, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Animal domestique : Tout animal gardé, élevé et/ou hébergé par toute personne.

Animal indigène : Animal dont l'espèce n'a pas été normalement apprivoisé par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les ours, chevreuils, loups, coyotes, renards, rats laveurs, belettes ou moufettes sont considérés comme des animaux indigènes au territoire québécois.

Chat : Tout animal de race féline, soit un mammifère domestique de sexe femelle ou mâle dont il existe un grand nombre de races, qui a atteint l'âge de deux (2) mois. Dans le contexte, s'applique aussi bien au singulier qu'au pluriel.

Chenil : Lieu et/ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitements de santé ou autres services concernant les chiens.

Chien : Tout animal de race canine, soit un mammifère domestique de sexe femelle ou mâle dont il existe un grand nombre de races, qui a atteint l'âge de deux (2) mois. Dans le contexte, s'applique aussi bien au singulier qu'au pluriel.

Contrôleur : Personne physique ou morale ou organisme autorisé par le conseil municipal à émettre les licences de chiens et de chats et à percevoir les frais y afférant, ainsi qu'à voir à l'application du présent règlement.

Gardien : Personne qui possède, héberge ou garde un chien, un chat ou autre animal domestique.

Municipalité : Municipalité de Saint-Zotique.

Parc : Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.

Personne : Comprend toute personne physique ou morale dont notamment, tout individu, société, compagnie, corporation ou autre, qui est gardien d'un ou de plusieurs chiens, chats ou autres animaux.

Terrain de jeux : Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour les loisirs.

ARTICLE 2 Licence, médaillon et certificat

2.1 Licence

Tout gardien d'un chien ou d'un chat dans les limites de la municipalité doit le faire enregistrer et se procurer une licence auprès du contrôleur animalier afin d'établir son identité et le droit de propriété.

Subséquentement, cette licence sera exigible le premier jour du mois de janvier de chaque année, ou dans les 10 jours de l'acquisition de l'animal, selon la plus rapprochée des deux dates, et sera payable au contrôleur ou à son bureau, ou à toute autre personne dûment mandatée par le Conseil municipal.

De plus, le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant d'un usage agricole autorisé en zone agricole au sens des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Zotique.

2.2 Coût

Le coût de la licence est établi annuellement dans le règlement fixant les taux de taxes, tarifs et compensations de l'exercice financier courant au moment de l'enregistrement de l'animal.

2.2.1 Frais d'administration

Si un gardien refuse de payer sa licence au contrôleur, ou néglige de le faire, le contrôleur lui enverra une lettre lui enjoignant de se conformer au présent règlement, et une somme additionnelle de cinq (5 \$) dollars lui sera réclamée pour cet avis, en outre des droits relatifs à la licence. Les frais de la licence et encourus sont exigés dans un délai de 30 jours de l'émission dudit avis.

2.2.2 Frais pour un gardien villégiateur

Le villégiateur qui possède sa résidence permanente en dehors de la Municipalité de Saint-Zotique est exempté de payer cette licence, à la condition qu'il possède déjà une licence d'une autre municipalité pour l'année en cours. Il est à sa charge de faire la preuve au contrôleur qu'il possède cette licence. S'il le désire, il pourra faire enregistrer son chien et/ou son chat auprès du contrôleur pour la somme de cinq (5 \$) dollars, et il devra se conformer à tous les autres articles du présent règlement.

2.3 Validité

Cette licence est valide jusqu'au 31 décembre de l'année de son émission, quelle que soit sa date d'émission.

2.4 Médaille et certificat

Le contrôleur, sur paiement des droits relatifs à la licence, émettra un certificat et un médaillon (plaque).

2.4.1 Médaille

Le médaillon sera de forme différente à chaque année et portera le numéro de la licence et l'année d'imposition.

2.4.2 Le certificat

Le certificat indique tous les détails pouvant servir à l'identification du chien et chat.

2.4.2.1 Les nom, prénom, numéro de téléphone et adresse du gardien;

2.4.2.2 La race, le sexe, le nom de l'animal, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de l'animal, notamment sa couleur et les caractéristiques de son poil, ainsi que son poids;

2.4.2.3 S'il est stérilisé et vacciné;

2.4.2.4 Date d'émission de la licence et le numéro de celle-ci.

2.4.3 Port du médaillon

Un médaillon émis pour un chien ou un chat doit être porté en tout temps par celui-ci.

2.4.4 Responsabilité du propriétaire

Le gardien est responsable de s'assurer que son chien ou son chat porte son médaillon attaché à son collier, en tout temps.

2.4.5 Duplicata

Le duplicata d'un médaillon perdu ou détruit peut être obtenu moyennant la somme établie annuellement dans le règlement fixant les taux de taxes, tarifs et compensations de l'exercice financier courant au moment de la demande.

2.4.6 Détention du certificat

Le certificat doit être conservé par le gardien et ce dernier doit pouvoir le produire sur demande du contrôleur animalier.

ARTICLE 3 Commerce relatif aux animaux

Toute personne opérant un chenil, une animalerie, un hôpital pour animaux domestiques, une clinique vétérinaire ou autre commerce de ce genre est exempté de faire enregistrer les animaux et de se procurer une licence.

ARTICLE 4 Animaux errants

Nul ne peut laisser errer un chien, un chat ou un autre animal hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien, le cas échéant.

Tout chien ou autre animal domestique fréquentant les rues ou places publiques permises devra être retenu au moyen d'une laisse n'excédant pas six pieds de longueur, par la personne qui en a le contrôle, ainsi qu'un chat qui se retrouve à l'extérieur des limites de la propriété de son maître, faute de quoi, tels les chiens, chats et animaux domestiques seront alors considérés comme chiens, chats ou animaux errants.

ARTICLE 5 Capture d'animaux

Toute personne peut capturer tout chien, chat ou animal errant sur sa propriété.

Le contrôleur, ses employés, les employés de la voirie ainsi les membres de la Sûreté du Québec peuvent prendre en charge tout chien, chat ou animal errant sur la propriété publique ou sur une propriété privée, avec le consentement dans ce dernier cas du propriétaire ou de l'occupant de cette propriété privée, et le conduire à la fourrière.

ARTICLE 6 Domage causé par des animaux

Si un chien, chat ou animal domestique cause des dommages à la propriété privée ou publique, son gardien et/ou son propriétaire sera considéré comme ayant commis une nuisance et sera passible des peines édictées par le présent règlement.

ARTICLE 7 Nombre par unité d'occupation

Nul ne peut garder plus de trois animaux (chiens ou chats ou une combinaison des deux à la fois) par unité de logement, à l'exception des chiots ou chatons pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours après leur naissance.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un chenil, à une animalerie, à un hôpital pour animaux domestiques, à une clinique vétérinaire ou autre clinique semblable, pourvu que le propriétaire soit détenteur d'un permis d'occupation aux sens des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Zotique.

De plus, le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant d'un usage agricole autorisé en zone agricole au sens des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Zotique.

ARTICLE 8 Fourrière

8.1 Tout chien, chat et animal domestique errant capturé en vertu de l'article 5 du présent règlement sera mis en fourrière et gardé pendant une période de cinq (5) jours, au cours desquelles des mesures raisonnables seront prises pour en aviser son gardien et/ou son propriétaire, s'il est connu, qui pourra en reprendre possession sur paiement de tous frais et déboursés encourus au bénéfice de l'animal, dont ceux de pension, nourriture, soins médicaux et autres.

8.2 Tout chien, chat et animal domestique non réclamé, après la période prescrite à l'article 8.1 ci-dessus, deviendra la propriété du contrôleur, qui pourra en disposer soit par euthanasie, vente ou adoption par une autre personne.

8.3 Il est défendu au gardien ou propriétaire d'un chien, chat et animal domestique de le laisser déféquer sur une propriété autre que la sienne, à moins que le gardien dudit chien ne prenne les moyens appropriés pour ramasser les excréments et en disposer d'une manière hygiénique. Dans le cas contraire, son gardien ou propriétaire sera considéré comme ayant commis une nuisance, et sera passible des peines édictées par le présent règlement.

ARTICLE 9 Dispositions particulières à la Plage de Saint-Zotique

Est interdit la présence de tout animal domestique sur le site de la plage appartenant à la Municipalité de Saint-Zotique connu sous le nom et délimité comme étant la Plage municipale de Saint-Zotique.

ARTICLE 10 Propriété municipale

La présence dans un parc, terrain de jeux ou espaces verts ou dans un bâtiment, propriété de la municipalité, d'un chien ou d'un autre animal, sauf aux endroits spécifiquement autorisés par une signalisation à cet effet.

ARTICLE 11 Chien qui mord

Si un chien mord une personne, le contrôleur peut, afin de s'assurer que l'animal n'est porteur d'aucune maladie pouvant être transmissible à la victime :

- 1° Ordonner que le chien soit muselé et confiné sur la propriété de son gardien ou propriétaire pour une période de quatorze (14) jours, ou;
- 2° Ordonner que le chien soit mis à la fourrière pour une période de quatorze (14) jours, et ce, aux frais du gardien ou propriétaire;
- 3° Dans tous les cas, le gardien ou propriétaire de l'animal devra fournir au contrôleur, dans un délai maximal de 72 heures à compter de l'évènement susdit, une attestation médicale visant que l'animal n'est porteur d'aucune maladie et/ou virus pouvant être transmissible à la victime.

ARTICLE 12 Chien qui mord et qui meurt

Si un chien meurt pendant la période de 14 jours mentionnée au paragraphe précédent, il sera du devoir de son gardien ou propriétaire de faire parvenir sans délai le cadavre de l'animal aux autorités gouvernementales concernées pour analyse de laboratoire.

ARTICLE 13 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 200 \$ à 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 14 Abrogation de règlements antérieurs et remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 543 concernant les chiens et autres animaux.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément la loi.

Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier,
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 25 novembre 2014
Adoption : 16 décembre 2014
Publication : 17 décembre 2014